



Ville de Trois-Rivières
DIRECTION DE L'APPROVISIONNEMENT

SECTION
CLAUSES PARTICULIÈRES



Table des matières

	PAGE
<u>SECTION – CLAUSES PARTICULIÈRES</u>	
ARTICLE 1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	3
ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
3.1 GARANTIE DE SOUMISSION.....	3
3.2 GARANTIE D'EXÉCUTION.....	3
ARTICLE 4 DURÉE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 5 LOCALISATION DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 6 PÉRIODE DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 7 UTILISATION DES POTEAUX D'INCENDIE.....	5
ARTICLE 8 MATÉRIAUX UTILISÉS.....	5
8.1 TERRE DE PLANTATION.....	5
8.2 ARBRES EN MOTTE.....	6
ARTICLE 9 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE.....	7
ARTICLE 10 EXIGENCES TECHNIQUES SUR LES TRAVAUX.....	7
10.1 FOSSE DE PLANTATION.....	7
10.2 TECHNIQUE DE PLANTATION EN MOTTES.....	7
10.3 TAILLE « PLANTS À FEUILLES CADUQUES ».....	8
10.4 CUVETTE ET PAILLIS.....	8
10.5 ENTRETIEN ET PROTECTION.....	8
10.6 INSPECTION DE LA PLANTATION.....	8
ARTICLE 11 GARANTIE.....	9
ARTICLE 12 NETTOYAGE DES LIEUX.....	9
ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ.....	9
13.1 DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES.....	9
13.2 SÉCURITÉ ET PROTECTION.....	9
ARTICLE 14 SIGNALISATION ET PROTECTION DES OUVRAGES.....	10
ARTICLE 15 RELATION AVEC LES CONTRIBUABLES.....	10
ARTICLE 16 COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 17 RÉUNION DE DÉMARRAGE.....	11
ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DES OPÉRATIONS ET CONTRÔLE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS.....	11
ARTICLE 19 GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT.....	11
19.1 ATTESTATIONS ET PREUVES D'ACQUITTEMENT DES SOMMES DUES PAR LE COCONTRACTANT.....	12
ARTICLE 20 ÉVALUATION DU RENDEMENT DU COCONTRACTANT.....	12
ARTICLE 21 BRIS.....	12
ARTICLE 22 DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ.....	12
ARTICLE 23 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	13
ARTICLE 24 SUSPENSION ET/OU RÉSILIATION DU CONTRAT.....	13
ARTICLE 25 INTÉRÊT EXCLUSIF DES PARTIES AU CONTRAT.....	13



ARTICLE 1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

La Ville de Trois-Rivières demande des soumissions sous forme de prix unitaires pour la fourniture et la plantation d'une quantité approximative de 277 arbres et arbustes sur son territoire, dont 95 au bassin de rétention « Boisé du Château Nord ».

Les prix unitaires soumissionnés incluent toutes les taxes spéciales (sauf la TPS et la TVQ), assurance, cautionnement, permis, frais généraux, frais d'administration, bénéfices marginaux, profits, frais de livraison et de déchargement, ainsi que tous les autres frais directs et indirects inhérents au contrat.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux incluent, sans s'y limiter, l'excavation de la fosse, la fourniture et la plantation d'arbres, la mise en place et l'application de tous autres matériaux reliés à la plantation. Le contrat inclut également l'entretien des arbres après la plantation jusqu'à l'échéance de la garantie d'un (1) an suivant la plantation.

Des collets devront être installés pour les arbres du bassin de rétention « Boisé du Château Nord » et au besoin sur les autres.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 Garantie de soumission

Une garantie de soumission doit être fournie selon l'une des indications suivantes :

- a) Par un chèque certifié au montant de 5 000 \$, émis à l'ordre de la Ville de Trois-Rivières et tiré sur un compte inscrit dans une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec;
- b) Par une lettre de garantie bancaire au montant de 5 000 \$ inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville de Trois-Rivières et émise par une institution bancaire ou caisse populaire faisant affaires au Québec.

3.2 Garantie d'exécution

Le chèque certifié ou la lettre de garantie bancaire fournie en guise de garantie de soumission sera retenu pour toute la durée du contrat comme garantie d'exécution. À cet effet, la période de validité de la lettre de garantie bancaire doit au minimum couvrir la période visée par le présent contrat.

Tous les frais reliés à l'obtention de la garantie exigée sont à la charge du soumissionnaire. La Ville ne paie aucun intérêt sur le montant de cette garantie.

ARTICLE 4 DURÉE DU CONTRAT

En présentant des prix, les soumissionnaires s'engagent à fournir les biens, les services ou à exécuter les travaux décrits au document d'appel d'offres pour la période contractuelle du contrat.

La période contractuelle débute à la date d'adjudication du contrat et se termine :

- À la fin de la période de garantie, soit au plus tard le 17 octobre 2015.

ARTICLE 5 LOCALISATION DES TRAVAUX

Les endroits où sont prévues les plantations sont fournis en annexe du présent document d'appel d'offres. La localisation exacte des endroits est effectuée par le représentant de la Ville à l'aide d'indications (marques de peinture) sur le trottoir ou sur le terrain à l'aide d'un piquet.

Cette liste n'est fournie qu'à titre indicatif et certaines localisations pourraient être déplacées s'il advenait des conflits avec les réseaux d'utilités publiques. Il est de l'entière responsabilité du soumissionnaire de s'informer auprès des compagnies d'utilités publiques (gaz naturel, Bell Canada, Hydro-Québec, Cogeco Câble, Vidéotron, etc.) pour prendre connaissance de la présence de ces services et ainsi adapter les travaux, excavations manuelles ou autres inconvénients qui en résulteront lors de la plantation. Les Info-Excavations devront être fournies au représentant de la Ville sur demande.

ARTICLE 6 PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés entre 8 heures et 17 heures, du lundi au vendredi. En dehors de ces heures, une approbation du représentant de la Ville est requise.

– **La période de plantation est la suivante :**

La plantation d'automne s'étend du 15 septembre au 17 octobre 2014.

– **L'entretien des cuvettes est effectué selon la cadence suivante :**

- 1 fois tous les 15 jours, de mai à juillet 2015;
- 1 fois au mois d'août 2015;
- 1 fois au mois de septembre 2015.

– **Mycorhizes, fertilisation et arrosage.**

Mycorhizes

Pour ce projet, le produit MYKE Pro Paysagiste de Premier Tech Biotechnologies ou l'équivalent approuvé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) doit être utilisé. À noter que ce produit comprend une date d'expiration et une charte d'application, qui se doit d'être respectée. Il faut entreposer les mycorhizes en évitant le gel et la chaleur intense.

À la plantation, appliquer les mycorhizes dans le trou en contact avec les racines selon la charte d'application (en fonction du calibre des végétaux). Pour les arbres en motte, couvrir les $\frac{2}{3}$ de la partie supérieure de la motte. Il est important d'utiliser les quantités requises pour couvrir uniformément toute la circonférence de la motte. Le produit doit être en contact avec la motte avant le remplissage.

Les sacs vides du produit devront être remis au représentant de la Ville. Le numéro de lot et la date d'expiration sur les sacs doivent être visibles.

Fertilisation

Aucune fertilisation n'est requise pour la durée du contrat.

Arrosage

Le premier arrosage, **sans engrais**, est requis à la plantation.



Le deuxième arrosage est requis une semaine après la plantation et également **sans engrais**.

La responsabilité de maintenir les arbres en santé et dans toute leur beauté revient au cocontractant. En conséquence, les quantités d'arrosage, la technique et l'équipement nécessaires pour obtenir ces résultats incombent également au cocontractant. À titre informatif, un bon arrosage est nécessaire à tous les 10 jours dépendamment des conditions atmosphériques. Si une période de sécheresse s'installe, la fréquence des arrosages doit être augmentée.

ARTICLE 7 UTILISATION DES POTEAUX D'INCENDIE

La Direction des travaux publics et du génie permet l'utilisation de certains de ces poteaux d'incendie sur son territoire. À cet effet, une liste de ces endroits est remise au cocontractant, et ce, sur demande.

ARTICLE 8 MATÉRIAUX UTILISÉS

Il est à noter qu'il relève de l'entière responsabilité du cocontractant de planifier ses opérations et de s'assurer de la fiabilité de ses sources d'approvisionnement des matériaux requis. Le cocontractant ne pourra d'aucune façon justifier ses retards d'exécution en raison d'un manque de matériaux ou autres.

8.1 Terre de plantation

La terre de plantation doit être conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon les spécifications AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX numéro BNQ 0605-100-III/ 2001-09-21.

a) Composition du mélange

Le terreau doit être homogène et fabriqué à partir des intrants suivants :

- Terre noire;
- Loam.

Également, il peut contenir une proportion des éléments suivants :

- Sable grossier;
- Fumier (vieux de 2 ans) ou compost;
- Mousse de tourbe.



b) Quelles que soient les proportions des intrants utilisés, le terreau doit satisfaire aux prescriptions physiques et chimiques suivantes :

Description physique de la partie minérale du terreau :

- De 80 % à 90 % de particules d'un diamètre variant entre 0,002 mm et 2 mm dont moins de 10 % sont inférieures à 0,05 mm (limon);
- De 0 % à 8 % de particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm (argile);
- De 0 % à 5 % de particules dont le diamètre varie entre 2 mm et 3,4 mm (gravier).

Description chimique du terreau :

- Le terreau doit contenir un minimum de 6 % de matière organique (méthode Walkly Black), provenant d'une décomposition naturelle ou d'un procédé de compostage;
- Le pH doit se situer entre 5,5 et 6,8;
- La capacité d'échange cationique (c.e.c.) doit se situer entre 10 et 20;
- La salinité doit être inférieure à 3,5 mmhos (méthode S.S.E.).

c) Pureté des matériaux

Le mélange doit être tamisé, exempt de contaminants, tels que des résidus de pesticides, d'hydrocarbures ou autres, de cailloux ou de mottes excédant 25 mm de diamètre. Le mélange doit être exempt de débris ligneux et contenir le moins possible de graines ou de rhizomes de mauvaises herbes.

d) Contrôle de qualité

La Ville se réserve le droit de faire analyser, par un laboratoire indépendant, le matériel avant d'attribuer le contrat pour vérifier que le mélange est conforme au devis.

Le mélange de terre doit être approuvé par le représentant de la Ville avant la première livraison.

Par la suite, des échantillons peuvent être prélevés, de façon aléatoire et sans préavis, pour être analysés par un laboratoire indépendant. **Advenant la non-conformité du mélange, la terre sera retournée à son lieu d'origine aux frais du cocontractant.**

8.2 Arbres en motte

Aucune plantation ne doit être effectuée par le cocontractant avant que les arbres n'aient été vérifiés et acceptés par le représentant de la Ville. Tous les arbres doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon les spécifications PRODUITS DE PÉPINIÈRES ET DE GAZON numéro BNQ 0605-300.

Le calibre du tronc exigé au bordereau de soumission est mesuré à 15 cm au-dessus du sol pour les arbres de moins de 100 mm de diamètre ou à 30 cm du sol pour ceux de 100 mm et plus de diamètre.

De plus, tout arbre n'ayant pas le diamètre demandé au bordereau de soumission et les arbres dépérissants, présentant un port disgracieux ou ayant des branches brisées ou atteintes de maladies devra être remplacé.



Les quantités, les noms, la présentation et les diamètres des arbres sont indiqués sur le bordereau de soumission. Aucune substitution n'est permise sans le consentement écrit du représentant de la Ville.

ARTICLE 9 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE

Entre l'arrachage et la plantation, les racines doivent être bien protégées du soleil, du vent et du gel, par un pralinage ou autre protection appropriée.

Pour le transport, les arbres doivent être bien protégés contre les heurts et la sécheresse. Les branches et rameaux sont soigneusement attachés de manière à éviter tous bris ou dommages. Tout point de contact doit être enveloppé d'un matériau suffisamment résistant. Les végétaux sont vaporisés avec un antisiccatif si nécessaire avant le transport, et recouverts d'une toile de mèche afin d'être protégés du soleil et du vent lors du transport. Il faut également maintenir l'humidité en tout temps.

ARTICLE 10 EXIGENCES TECHNIQUES SUR LES TRAVAUX

La technique de plantation doit correspondre avec celle décrite dans les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) selon les spécifications AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX numéro BNQ 0605-100. PARTIE VIII : PLANTATION DES ARBRES ET DES ARBUSTES.

10.1 Fosse de plantation

Les parois de la fosse de plantation doivent être inclinées; la largeur inférieure de la fosse doit correspondre environ au diamètre de la motte tandis que l'ouverture doit être d'une largeur équivalant à au moins 2 fois le diamètre de la motte.

La profondeur de la fosse de plantation doit être limitée à la hauteur réelle de la motte (en fonction du niveau du collet) et doit reposer sur le sol non remanié ou bien tassé.

D'une manière générale, la grandeur de la fosse de plantation devra permettre l'apport de terre meuble autour de la motte sur une largeur de 12 po (30 cm) pour les arbres.

Le creusage, l'apport de terre de plantation et la plantation proprement dite doivent s'effectuer simultanément.

Lors du creusage des fosses, le gazon environnant l'excavation ne doit subir aucun dommage quel qu'il soit et, à cet effet, lorsque les plantations ont lieu dans le parterre, il y a obligation d'utiliser des bâches destinées à recevoir la terre d'excavation et à protéger les arbustes et/ou haies, si nécessaire.

Une excavation ne doit jamais rester ouverte et les amas de terre ne peuvent demeurer sur place après la cessation du travail.

La terre provenant des fosses ne doit pas être utilisée lors de la plantation.

10.2 Technique de plantation en mottes

Les arbres doivent être manipulés avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter de briser ou disloquer les mottes. L'arbre sera déposé dans sa position finale et parfaitement verticale dans la fosse de plantation de façon à ce que le niveau du collet de l'arbre soit exactement au niveau du sol avoisinant ou au maximum 5 cm au-dessus du sol. Le collet ne devra absolument jamais se retrouver sous le niveau du sol. Une fois l'arbre en place, les matériaux de soutien de la motte seront enlevés, le mélange de terre sera fermement tassé autour du premier tiers de la motte.



Suite à l'ajout de mycorhize, le reste du mélange de terre sera utilisé pour remplir les $\frac{2}{3}$ restants de la fosse, en le tassant fermement autour de la motte.

L'ensemble des matériaux de protection, des attaches et des étiquettes (excluant l'étiquette d'identification de l'arbre) doit être retiré de l'arbre suite à la plantation. Leur disposition doit respecter les lois en vigueur.

10.3 Taille « plants à feuilles caduques »

La taille de la partie aérienne des plants doit être faite selon les règles de l'art en conformité avec les normes BNQ NQ 0605-200-II/2001 4.3.3 Taille d'entretien.

- Les branches cassées, mortes, endommagées ou interférentes, les gourmands et les pousses qui apparaissent sur le tronc au-dessous de la couronne doivent être éliminés.

10.4 Cuvette et paillis

Afin de retenir l'eau au moment des arrosages ou des pluies, on aura soin de fabriquer une cuvette d'un diamètre suffisamment grand, tout autour de l'arbre nouvellement planté, à la largeur de la fosse de plantation. Le rebord de celle-ci sera fermement tassé (foulé au pied) et d'une profondeur d'au moins 15 cm, afin qu'elle puisse résister toute une saison.

Cette cuvette sera fabriquée avec le mélange de terre. À l'automne, il faudra prévoir l'égouttement de ces cuvettes.

Les cuvettes devront être remplies d'une couche de 8 cm de copeaux de bois pour empêcher l'herbe de pousser et maintenir l'humidité. Le tronc doit être maintenu libre de paillis sur une distance de 10 à 15 centimètres.

10.5 Entretien et protection

Le cocontractant doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux, l'outillage et l'équipement nécessaires à l'entretien des arbres.

L'entretien inclut l'arrosage, le maintien des cuvettes, la taille, la culture de tous les arbres et le sarclage des lits de plantation. La période d'entretien doit commencer immédiatement après la plantation et doit se continuer à la satisfaction de la Ville jusqu'à l'échéance de la garantie d'un (1) an, tel que décrit à l'article intitulé « Garantie » du présent document d'appel d'offres.

À chaque arbre, le cocontractant devra poser un tuyau de drain noir en plastique d'une longueur de 30 cm fendu longitudinalement pour protéger le collet contre les heurts de machinerie.

10.6 Inspection de la plantation

Durant le mois de juillet 2015, la Ville avise par écrit le cocontractant des arbres morts, chétifs, malingres, dépérissants, ainsi que ceux non conformes aux exigences du présent document d'appel d'offres. Ces arbres doivent être remplacés dans les délais suivants :

- Les arbres mentionnés au rapport du mois de juillet 2015 doivent être remplacés avant le 17 octobre 2015;
- Une inspection finale sera faite en octobre avant la fin de la garantie.



ARTICLE 11 GARANTIE

La garantie doit inclure l'approvisionnement en main-d'œuvre, en matériaux, en équipement et en outillage nécessaires au remplacement de tous les végétaux qui ne répondront pas aux conditions normales de croissance, et ce, jusqu'à un (1) an après la période de plantation, soit jusqu'au 17 octobre 2015. Le remplacement de ces arbres doit être fait avec des plantes saines de la même espèce, de la même dimension et du même type que les plantes originales, à moins d'autorisation contraire par la Ville.

Tous les matériaux et méthodes de plantation utilisés pour le remplacement de végétaux ainsi que l'entretien, garantie, etc. doivent se conformer à toutes les exigences relatives du présent document d'appel d'offres.

ARTICLE 12 NETTOYAGE DES LIEUX

Le cocontractant doit s'assurer de laisser les lieux où les travaux sont exécutés, que ce soit en cours de travaux ou une fois le travail terminé, dans l'état le plus propre possible, et ce, à la satisfaction du représentant de la Ville. À cet effet, le cocontractant doit s'assurer qu'aucun débris ne soit oublié, qu'aucun dommage ne soit causé aux propriétés publiques et privées et qu'aucun débris provenant de la coupe de gazon ne soit apparent dans la rue.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ

13.1 Dommmages, accidents et pertes

Le cocontractant est responsable de tous dommages et bris causés à la propriété de la Ville ou à la propriété privée lors de l'exécution du contrat.

Le cocontractant doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer, à la source, les dangers pouvant nuire à la protection et à la sécurité de toutes personnes physiques, et pour éviter tous les dommages pouvant être causés aux biens meubles et immeubles par l'exécution des travaux.

Si un événement survenait, le cocontractant doit remettre à la Ville, un rapport complet relativement à cet événement, et ce, dans un délai de 3 jours de l'événement ou de la connaissance de l'événement.

Le cocontractant s'engage à effectuer les réparations à la satisfaction de la Ville faute de quoi cette dernière pourra procéder elle-même à ces réparations, et ce, aux frais du cocontractant. Dans le cas où le cocontractant endommage du mobilier urbain, la Ville se réserve alors le droit d'effectuer elle-même ces réparations aux frais du cocontractant.

Le cocontractant devra prendre les moyens nécessaires pour ne pas endommager les arbres, mobilier urbain, façades et vitrines des édifices. Le cocontractant sera tenu de payer pour le remplacement des arbres blessés, morts ou disparus si les dommages surviennent durant l'exécution des travaux.

13.2 Sécurité et protection

Le cocontractant est seul responsable de la sécurité sur le site des travaux, de la protection adéquate de ses employés, du personnel de la Ville et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, des équipements, des installations ainsi que du maintien en bon état des travaux en cours d'exécution.

Le cocontractant doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une prévention adéquate en matière de la santé et la sécurité au travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur.



Le cocontractant doit se conformer à toutes les normes de sécurité au travail prescrites par la loi, et ce, à ses frais. Le cocontractant doit s'assurer que tous les équipements de protection individuels requis par la CSST sont effectivement utilisés par ses employés et que les mesures de sécurité pour la protection du public sont rigoureusement appliquées. Il doit s'assurer en tout temps que ses opérations et ses méthodes de travail respectent toutes les exigences du Code de sécurité dont l'administration incombe à la CSST.

Le cocontractant accepte spécifiquement d'assurer toutes les obligations du maître d'œuvre déterminée dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et dans les règlements régis par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par cette loi et ces règlements au cocontractant et à la Ville. De plus, le cocontractant s'engage et accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution desdites obligations, et ce, dans quelques circonstances que ce soit, même si la Ville ou ses représentants devaient les exécuter.

Le cocontractant doit s'assurer que tous les équipements de protection individuels requis par la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) soient effectivement utilisés par ses employés (casques de construction avec visière de protection, lunettes de protection, bottes de sécurité, protecteur auditif, etc.).

De plus, les travailleurs sont tenus de porter en tout temps un dossard ainsi que des bottes de protection à embout d'acier.

Advenant le cas du non-respect de cette clause, le cocontractant se verra remettre sur-le-champ, la pénalité prévue à l'article intitulé « Défaut d'exécution et pénalité » du présent document d'appel d'offres, par jour et par personne, et ce, sans préavis.

ARTICLE 14 SIGNALISATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

Le cocontractant doit maintenir en tout temps, à ses frais, une signalisation et une protection adéquate des sites des travaux en cours, le tout, selon les règlements en vigueur.

Tous les frais d'opération et de sécurité, tels que la fourniture d'un équipement de signalisation des zones d'exécution des travaux le long de la voie publique ou des utilités publiques, sont à la charge du cocontractant. Le cocontractant doit installer et maintenir sur ces lieux pendant toute la durée des travaux (7 jours sur 7 si nécessaire), une signalisation conforme au Tome V – Signalisation routière, de la collection Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 15 RELATION AVEC LES CONTRIBUABLES

Le cocontractant doit porter une attention particulière à toute plainte reçue et doit faire tout en son pouvoir pour parvenir à une entente rapidement. Toutes les plaintes, ainsi que les actions prises en regard de celles-ci, doivent être rapportées au représentant de la Ville. Le cocontractant répond avec diligence à toutes les plaintes formulées par les citoyens en utilisant une formule appropriée.

Le cocontractant doit exécuter ses tâches de façon à respecter la quiétude des contribuables du secteur. La Ville exigera l'application de mesures disciplinaires contre les employés du cocontractant qui se conduisent de façon préjudiciable envers le public, faisant preuve d'impolitesse ou faisant trop de bruit.

Les employés doivent éviter de crier ou de travailler bruyamment.



ARTICLE 16 COMMUNICATION

Le cocontractant doit désigner un responsable autorisé à recevoir les communications du représentant de la Ville en transmettant, par écrit, le nom et le numéro de téléphone cellulaire avec boîte vocale de ce responsable.

Ce dernier doit pouvoir être rejoint en tout temps, dans un **délai maximal de 60 minutes**. De plus, le cocontractant est tenu d'informer le représentant de la Ville de toute modification relative à ces données.

Advenant le cas où des difficultés surviennent dans le déroulement des opérations et que le représentant du cocontractant ne peut être rejoint, le cocontractant se verra imposer les pénalités prévues au présent document d'appel d'offres.

Également, le cocontractant doit fournir une adresse courriel pour toutes les correspondances et les non-conformités qui lui seront envoyées le cas échéant.

ARTICLE 17 RÉUNION DE DÉMARRAGE

Avant le début des travaux, il y aura une réunion de démarrage où tous les intervenants : le représentant de la Ville, le cocontractant et le responsable du cocontractant seront présents.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DES OPÉRATIONS ET CONTRÔLE DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Le cocontractant effectue la surveillance des terrains dont il a la responsabilité. À cette occasion, le cocontractant vérifie l'atteinte des exigences du contrat, notamment en ce qui a trait à la plantation des arbres proprement dite, la propreté des lieux, les travaux de finition, le nettoyage, etc.

La Ville vérifie l'atteinte des objectifs à l'occasion de tournées d'inspection. La visite des sites est établie par échantillonnage aléatoire et la tournée d'inspection est effectuée sans préavis.

Tout écart entre les exigences de l'article « Description des travaux » et les mesures prises sur le terrain lors d'une tournée d'inspection pourra entraîner les pénalités prévues à l'article intitulé « Défaut d'exécution et pénalité » du présent document d'appel d'offres.

Le représentant de la Ville est habilité à juger de la qualité des travaux. Celui-ci indique, par écrit, les travaux qui ne répondent pas aux exigences du document d'appel d'offres.

ARTICLE 19 GESTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

Le paiement du contrat se fait en 1 versement à la suite de la réception de la facture à la fin de la plantation.

Le paiement est égal au montant de la somme des produits obtenus en multipliant la quantité effectivement plantée de chaque essence par le prix unitaire de cette essence.

La facture doit inclure les taxes inscrites distinctement et le cocontractant doit fournir les numéros d'enregistrement de TPS et TVQ, indiquer le numéro du contrat et une description des travaux complétés.

La garantie d'exécution est libérée suite à l'approbation des travaux par le représentant de la Ville après la période de garantie d'un (1) an.



19.1 Attestations et preuves d'acquittement des sommes dues par le cocontractant

La Ville peut exiger que le cocontractant présente, avec la facture et aussi avant la remise de la retenue de garantie, une lettre ou tout autre document établissant que tous les décrets, lois et ordonnances ont été observés et que tous les cotisations et prélèvements exigibles en vertu des lois, décrets et ordonnances, ont été payés.

Malgré toute cession de droit ayant pu être consentie par le cocontractant, la Ville se réserve le droit de payer toute dette non acquittée par ce dernier se rapportant à l'exécution du contrat, notamment celles se rapportant à tout sous-traitant ou fournisseur impayé, et le cocontractant ainsi que les cautions éventuelles doivent rembourser immédiatement à la Ville toutes les sommes déboursées par celle-ci, à défaut de quoi le cocontractant et les cautions éventuelles acceptent que la Ville déduise ces sommes de tout montant dû ou à devoir au cocontractant en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

ARTICLE 20

ÉVALUATION DU RENDEMENT DU COCONTRACTANT

La Ville de Trois-Rivières évalue le rendement de ses entrepreneurs et fournisseurs à l'aide d'une procédure rigoureuse et équitable.

Pendant toute la durée du présent contrat, le rendement du cocontractant sera évalué en regard des exigences contractuelles et selon les critères indiqués sur la grille d'évaluation jointe en annexe au présent document d'appel d'offres.

ARTICLE 21

BRIS

Le cocontractant est responsable de tous dommages et bris causés à la propriété de la Ville ou à la propriété privée lors de l'exécution du contrat.

Le cocontractant s'engage à effectuer les réparations à la satisfaction de la Ville, faute de quoi la Ville pourra procéder elle-même à ces réparations, et ce, aux frais du cocontractant.

Dans le cas où le cocontractant endommage du mobilier urbain, la Ville se réserve alors le droit d'effectuer elle-même ces réparations, aux frais du cocontractant.

ARTICLE 22

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉ

Tout manquement aux exigences du présent contrat est considéré comme un défaut d'exécution. Sur un avis du représentant de la Ville, le cocontractant doit, sans délai, corriger la situation conformément aux exigences du contrat, le tout à ses frais.

Si le cocontractant soumet une correction inacceptable, refuse ou néglige de corriger la situation conformément à l'avis du représentant de la Ville, une pénalité de 150 \$ pour chaque infraction sera appliquée. Lorsqu'un manquement se répète, il constitue une nouvelle infraction.

En plus de percevoir les montants ci-dessus prévus, la Ville peut faire exécuter les travaux lui permettant de corriger la situation et imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir à même les sommes dues au cocontractant.



ARTICLE 23 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le cocontractant doit détenir et maintenir en vigueur pour la durée de la période du contrat, une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$ couvrant la responsabilité des dommages pouvant être causés par l'exécution des travaux ou des services du contrat.

La police doit être émise au nom du cocontractant et de la Ville, comme coassurés désignés. Une copie d'attestation doit être déposée avec la soumission.

Le document doit spécifier que l'assurance ne peut être modifiée ou résiliée sans qu'un préavis d'au moins 30 jours soit transmis à la Ville.

ARTICLE 24 SUSPENSION ET/OU RÉSILIATION DU CONTRAT

La Ville a, en tout temps, le droit de suspendre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, avant ou après le début de son exécution.

Lorsque la Ville décide de suspendre un contrat, le cocontractant peut demander la résiliation de son contrat par écrit au représentant de la Ville 60 jours suivant la suspension des services et travaux.

Lorsque la Ville décide de la résiliation du contrat, elle doit en aviser par écrit le cocontractant et lui indiquer l'étendue, la date d'entrée en vigueur, la date, l'heure et le lieu où est fait l'inventaire de l'état des services et travaux.

À la réception de cet avis, le cocontractant doit :

- Arrêter les services à la date, de la manière et dans les limites indiquées;
- Résilier, sauf instruction contraire de la Ville tout contrat avec les sous-traitants et toutes commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer cette partie des travaux non retirée;
- Poursuivre les services non résiliés, s'il en est.

À la date prévue à l'avis de résiliation, la Ville fait avec le cocontractant s'il est présent, un inventaire de tous les services accomplis et de ceux qui sont résiliés.

Lorsque la Ville résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du cocontractant, celui-ci a droit au paiement de la valeur contractuelle des services alors exécutés au moment de la résiliation, ainsi que des dommages et intérêts déduction faite des montants déjà versés au cocontractant en vertu du contrat et des sommes dues par le cocontractant à la Ville.

Lorsque la Ville résilie le contrat par suite du défaut du cocontractant, celui-ci n'ayant pas rencontré les clauses normatives du présent document, le cocontractant a droit au paiement de la valeur contractuelle des services alors exécutés au moment de la résiliation et les garanties d'exécutions peuvent se voir saisies.

ARTICLE 25 INTÉRÊT EXCLUSIF DES PARTIES AU CONTRAT

Le cocontractant ne peut céder, ni transporter, ni assigner, ni donner en garantie le contrat en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de la Ville et aucune personne, société ou compagnie autre que la Ville et le cocontractant ne doit avoir d'intérêts dans le contrat.



De plus, si le cocontractant est bénéficiaire d'un cautionnement, il ne peut céder, ni transporter, ni assigner, ni donner en garantie le contrat en tout ou en partie sans que la compagnie ayant émis le cautionnement autorise la Ville à ainsi transporter les créances dues en vertu de ce contrat.

Dans le cas d'une telle cession, d'un transport, d'une assignation ou d'une donation en garantie sans autorisation de la Ville ou dans le cas d'un acte, d'une demande, d'une requête, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une saisie ayant l'effet d'une pareille cession, d'un transport, d'une assignation ou d'une donation en garantie, la Ville peut mettre fin unilatéralement au contrat sans avis ni mise en demeure.